



Arrêt

n° 97 820 du 25 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision* (déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) *prise [...] en date du 22.08.2012, notifiée au requérant en date du 05.09.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 23 décembre 2010.

1.2. Par un courrier du 19 avril 2011, le requérant a introduit auprès de la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Par un courrier du 25 mai 2011, le requérant a sollicité, une nouvelle fois, une autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, par une décision notifiée au requérant le 22 juin 2011. Le recours en annulation introduit à l'égard de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 97 819 du 25 février 2013.

1.4. Par un courrier du 13 juillet 2011, le requérant a introduit auprès de la partie défenderesse une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision du 21 septembre 2011, notifiée au requérant le 20 octobre 2011.

1.5. Par un courrier du 23 mars 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 juin 2012, cette demande a été déclarée recevable. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 28 juin 2012.

1.6. Le 22 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, par une décision notifiée au requérant le 5 septembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [B. H.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 20.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine

Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Dès lors,

- 1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
 - 2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*
- Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »*

2. Question préalable : l'objet du recours

Le Conseil observe que sous le point 4 de sa requête introductive d'instance, la partie requérante déclare solliciter l'annulation d'un « *ordre de quitter le territoire* », tandis que dans le dispositif de celle-ci, elle prie le Conseil de céans d'annuler « *la décision d'ordre de quitter avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté du 25.11.2011, qui lui a été notifiée le 26.11.2011* ».

Or, le Conseil constate qu'aucune décision de cette nature n'a été prise à l'égard de la partie requérante, laquelle critique en réalité en termes de moyen la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 août 2012, laquelle est d'ailleurs seule annexée audit recours et seule visée en deuxième page de sa requête et dans l'exposé des faits de celle-ci. Aucun grief n'est, ainsi, formulé à l'encontre d'un quelconque ordre de quitter le territoire.

Il doit en être conclu que le recours n'est en réalité dirigé que contre la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, prise le 22 août 2012.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce* ».

Quant à la disponibilité des soins en Guinée, elle soutient, citant « *diverses sources consultées* » qu'elle annexe à sa requête, que si l'offre de soins de santé s'est améliorée en Guinée, la qualité des prestations de santé reste médiocre, et qu'ayant besoin d'un traitement médicamenteux quotidien, il est manifeste qu'elle ne pourra bénéficier de soins de qualité.

Quant à l'accessibilité aux soins en Guinée, elle déclare ne pas y avoir accès dès lors que la situation financière de sa famille est extrêmement précaire, et fait valoir que pour le moment, son épouse et leurs deux enfants sont hébergés temporairement dans la maison de ses parents. Elle en conclut que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les membres de sa famille ne pourraient subvenir à ses besoins. Elle cite également diverses sources qu'elle annexe à sa requête pour en conclure que la Guinée dispose d'un des systèmes de santé les plus faibles en Afrique et que seul 1,22% de la population dispose d'une assurance maladie, ce dont elle ne bénéficie pas vu sa situation financière. Elle fait grief à la partie défenderesse de mentionner le tarif des consultations, rappelant qu'elle nécessite un traitement médicamenteux quotidien et un suivi régulier par un spécialiste et qu'il ne s'agit donc pas de devoir régler le prix d'une consultation occasionnellement, d'autant qu'elle ne dispose plus d'aucune source de revenus et est donc dans l'impossibilité totale de financer quotidiennement les soins, consultations, suivi par un spécialiste et médicaments. Elle critique encore le projet de micro-assurance auquel se réfère la partie défenderesse, relevant que les plus pauvres n'y ont pas accès.

Elle en conclut qu'en considérant que les soins nécessités sont disponibles et accessibles en Guinée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision, n'a pas agi de manière raisonnable et n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce, méconnaissant ainsi le principe de bonne administration.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger « *qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce premier paragraphe, portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...). L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet (...)* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment*

accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie sur les considérations contenues dans le rapport du médecin fonctionnaire du 20 juillet 2012, qui conclut à la disponibilité et à l'accessibilité, dans le pays d'origine de la partie requérante, des soins et du suivi médical qu'elle nécessite.

La partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante souffre d'une pathologie nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi médical mais estime, au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise, que les soins médicaux et le suivi nécessaire existent dans son pays d'origine et lui sont accessibles. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, elle conclut que *« Dès lors, 1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou 2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH »*.

4.2.2. En effet, d'une part, la partie défenderesse s'est référée à divers sites internet pour conclure à la disponibilité, au pays d'origine, des soins et du suivi nécessités par la partie requérante. Force est de constater que la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, de critiquer concrètement les éléments mentionnés à cet égard par la partie défenderesse, se contentant de relever que *« la qualité des prestations de santé reste médiocre en Guinée »*, en se référant d'une part à un document émanant de l'Organisation Mondiale de la Santé qu'elle avait produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans toutefois formuler de critique concrète quant à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse, et d'autre part à deux autres pièces, qu'elle annexe à sa requête mais qu'elle avait omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil rappelle que le fait d'apporter de nouvelles pièces en annexe à la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, qu'elle peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Partant, le Conseil estime ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération.

4.2.3. D'autre part, quant à l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse fait référence aux projets du CIDR et de l'Association Nantes-Guinée visant à créer des organisations mutualistes. La partie requérante ne rencontre pas autrement ces éléments qu'en se référant à une source qu'elle produit pour la première fois en annexe à sa requête (la pièce n°4), de sorte que le Conseil estime ne pouvoir la prendre en considération, conformément à ce qu'il a exposé ci-dessus.

Le Conseil observe que la partie défenderesse se fonde également, dans son examen de l'accessibilité des soins et du suivi médical au pays d'origine de la partie requérante, sur la capacité au travail de celle-ci, et par conséquent sur sa capacité d'assurer ses moyens de subsistance, que l'intéressée ne conteste pas en termes de requête. Le Conseil observe, en ce sens, qu'il appert du dossier administratif que la partie requérante a sollicité l'octroi d'un permis de travail auprès des autorités belges.

De plus, en ce que la partie défenderesse relève que les membres de la famille de la partie requérante pourraient l'aider à subvenir à ses besoins, le Conseil constate que celle-ci ne le conteste qu'en déclarant que leur situation financière est extrêmement précaire, sans toutefois apporter le moindre commencement de preuve de cette allégation.

4.3. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la décision attaquée serait insuffisamment ou inadéquatement motivée, ou que la partie défenderesse n'aurait pas agi de manière raisonnable ou procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce, en estimant que les soins et le suivi médical lui nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM